

Institut

de France

Académie Royale

des Beaux-Arts



Paris, le 13 Juin 1829

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie
certifie que ce qui suit est extrait du Procès verbal de
la Séance du Samedi 6 Juin 1829.

Messieurs

Rapport
sur les voyages
des Architectes
pensionnaires
de l'Académie

M^{rs} Le Directeur de l'Académie de France à Rome, par la
lettre qu'il vous a adressée le 12 Mai dernier, appelle l'attention de
l'Académie sur la partie du Règlement relatif aux voyages des
Pensionnaires Architectes.

Il a cru reconnaître quelques inconvénients à ce que conformément
à l'article 19 de ces règlements, les Pensionnaires Architectes ne puissent
commencer leurs voyages que dans la 3^e année de leur Pensionnaire et
après avoir complètement satisfait aux travaux qui leur sont imposés
pour cette année, comme pour les deux précédentes.

Les observations de M. le Directeur sont motivées sur ce que
l'exposition de ses ouvrages de 3^e année, et ayant lieu que dans le cours
de la 3^e, il est presque impossible aux Pensionnaires d'avoir compli leurs
obligations de 3^e année avant le commencement de l'hiver, et sur ce
que cette saison peu favorable, aux voyageurs serait plus utilement
employés au travail du Cabinet.

Il demande en conséquence, pour remédier aux inconvénients
qu'il signale, que l'Académie l'autorise à laisser voyager les
Pensionnaires Architectes pendant les trois premières années de
leur Pensionnaire, la 4^e devant être employée à la restauration d'un
ou de plusieurs édifices.

M^{rs} le Directeur ajoute que cette facilité laissée aux Architectes
leur procurerait l'avantage de pouvoir voyager plusieurs années,
ce qu'il juge presque indispensable, alléguant que la nature de leurs
études nécessite des secours qu'ils ne peuvent obtenir que d'une
personne.

personnes exercées aux mêmes travaux

Appellé par vous à donner son avis sur les observations de
M. le Directeur, votre Section d'Architecture après les avoir
examinées avec soin, et avoir de nouveau consulté l'article 19 du
Règlement, s'en réfère aux motifs qui en ont dans le temps
déterminé la adoption. L'Académie a peine avec raison, qu'il étoit
utile pour les jeunes Pensionnaires Architectes sous le jugement
ne pouvoit par être encore suffisamment fixé, de lui faire
acquiescer le degré de maturité convenable par un séjour de
plusieurs années dans la ville qui offre le plus d'écoliers à
l'étude. L'expérience a prouvé qu'elle ne seroit point trompée
et le choix successif du travail des Pensionnaires Architectes
depuis 1821, époque à laquelle ce règlement a dû commencer à
recevoir son exécution, ont été en général très-satisfaisants.

La Section qui se propose à confirmer les éloges qu'elle a donnés
par ses derniers rapports, aux ouvrages qui ont été soumis à
son examen, pense qu'il n'y a pas lieu à adopter les modifications
proposées par M. le Directeur, qui en supposant même qu'elles
dussent remédier à quelques inconvénients, pourraient d'un
autre côté donner naissance à un grand nombre d'abus.

Certifié conforme:
Le Secrétaire perpétuel de l'Académie
Royale des Beaux-arts.

Quatremere de Quincy